

MAURITANIE
Rapport de suivi des Observations finales
(CCPR/C/MRT/CO/1)
Collectif d'ONG* & Centre CCPR
Octobre 2014

Calendrier

Octobre 2013 : adoption des Observations finales par le Comité des Droits de l'Homme

Octobre 2014 : délai pour la présentation par l'Etat d'un rapport sur la mise en œuvre des 4 recommandations prioritaires

Critères adoptés par le Comité des droits de l'homme pour suivre la mise en œuvre des recommandations de suivi

Réponse/mesures satisfaisantes

Note A : Réponse largement satisfaisante

Réponse/mesures partiellement satisfaisantes

Note B1 : Mesures de fond prises, mais informations complémentaires requises

Note B2 : Mesures initiales prises, mais informations complémentaires requises

Réponse/mesures non satisfaisantes

Note C : pas de mise en œuvre satisfaisante

* Voir liste en Annexe 1

Résumé de l'évaluation¹

| Recommandations issues du paragraphe 5 | Note | Commentaires |
|--|------|---|
| Publication au Journal Officiel des lois de ratification des traités et conventions | C | Des engagements ont été formulés pour publier les textes des traités au JO, mais sans effet à ce jour. Plusieurs excuses ou justifications sont citées, au premier rang desquelles figure le manque de ressources. |
| Diffusion du Pacte auprès des professions concernées | C | Les ONGs ne sont pas informées de mesure prises dans ce sens. |
| Recommandations issues du paragraphe 14 | Note | Commentaires |
| Définition de la torture dans le code pénal | C | Pas de mesures prises à la connaissance des ONGs |
| Autorité indépendante pour enquêtes sur la torture | C | Les ONGs confirment qu'il n'existe pas d'autorité indépendante et qu'aucune solution à ce problème n'est envisagée pour l'instant. |
| Formation des forces de l'ordre | C | Quelques formations ont été dispensées par le Ministère de la justice au profit de certains officiers des forces de l'ordre sensés transmettre l'information au sein de leurs bataillons sur l'interdiction et la prévention de la torture. Selon des responsables du Ministère de la Justice, des programmes de cours intégrant le Protocole d'Istanbul sont dispensés dans le cadre du droit humanitaire mais limités à l'école d'Etat-major. |
| Enquêtes, poursuites, condamnations et réparations pour torture. | C | Les ONGs indiquent que la culture d'impunité pour crimes de torture reste généralisée. Celles-ci font état de nouveaux cas. Concernant la question des indemnisations des victimes de torture et disparitions forcées, les organisations rapportent que les affirmations des autorités sur la question de l'aide sociale apportée aux veuves des tués de la période du « passif humanitaire » du début des années 90 ne sont pas fondées. |
| Accès aux lieux privés de liberté et création du Mécanisme de prévention de la torture (MNP) | B2 | La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et quelques rares ONGs ainsi que le Bureau du HCDH et certains diplomates ont accès aux prisons, postes de gardes à vue et autres lieux privés de liberté. Quelques visites de la CNDH ont lieu avec la participation des représentants de certaines ONGs. En revanche, la capacité de la CNDH à engager des procédures judiciaires ou administratives face à des situations de mauvais traitements reste à démontrer. La création du MNP a été annoncée en août 2014. Celui-ci sera logé au sein de la CNDH. La Commissaire s'en est engagée sur l'organisation d'une série |

¹ Voir les suggestions de recommandations en deuxième partie du document

| | | |
|---|-------------|---|
| | | de consultations en préparation de la session parlementaire de novembre 2014 au cours de laquelle des personnalités « indépendantes » seront proposées comme membres du futur Mécanisme. |
| Recommandations issues du paragraphe 17 | Note | Commentaires |
| Appliquer la législation sur l'esclavage et faciliter les recours pour les victimes | C | Depuis l'adoption de la loi 2007/048 un seul cas de condamnation été prononcé en novembre 2011, et à des peines jugées comme insuffisantes par les ONGs. Plusieurs plaintes restent en attente de traitement. |
| Enquêtes, poursuites, condamnations et réparations pour esclavage | C | Le gouvernement mauritanien a créé en mars 2013 une Agence nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage, d'insertion et de lutte contre la pauvreté (ANLSILP, aussi appelée agence Tadamoun). Cependant, celle-ci ne semble pas en mesure de contribuer à mener des enquêtes et poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir une indemnisation et une réhabilitation aux victimes. |
| Juger les affaires pendantes, adopter la feuille de route de la Rapporteur spéciale des NNUU et sensibiliser les agents d'application de la loi | B2 | La feuille de route a été adoptée en Conseil des ministres le 6 mars 2014, mais il reste à savoir dans quelle mesure celle-ci sera effectivement mise en œuvre. Le Chef de l'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature ont annoncé en décembre 2013 la mise en place d'un tribunal spécial pour juger les cas d'esclavage. A ce jour la mise en place de cette structure n'est pas effective. Enfin, des mesures ont été prises pour encourager les imams à intégrer la lutte contre l'esclavage dans leurs prêches. |
| Recommandations issues du paragraphe 19 | Note | Commentaires |
| Amélioration des conditions de détention | C | Des rapports, notamment ceux de l'Ordre national des avocats, continuaient à documenter les graves problèmes de malnutrition et manque de soins dans les centres de détention. Plusieurs décès en détention continuaient d'être rapportés, notamment en lien avec les mauvaises conditions de détention. Le surpeuplement des prisons est notamment à attribuer au nombre élevés de détenus en détention préventive. En dépit de la relative liberté d'accès aux lieux de détention par des acteurs externes, les problèmes de fonds persistaient concernant les conditions de détention. |

Analyse en détails

Recommandations issues du paragraphe 5:

Le Comité relève avec préoccupation que le Pacte n'a pas été invoqué ou appliqué par les tribunaux nationaux, du fait de la non-publication au Journal Officiel des lois ratifiant les traités et conventions en matière des droits de l'homme ainsi que des textes de ces instruments (art. 2).

| Recommandations du Comité | Note | Mesures prise par l'Etat | Mesures additionnelles nécessaires Autres commentaires des auteurs du rapport |
|--|------|--|---|
| L'État partie devrait publier de manière systématique au Journal Officiel les lois de ratification des traités et conventions des droits de l'homme ainsi que les textes de ces instruments, notamment du Pacte. | C | Des engagements ont été pris pour publier les textes des traités au JO, mais sans effet à ce jour. Plusieurs excuses ou justifications sont citées, au premier rang desquelles figure le manque de ressources. | <ul style="list-style-type: none"> • Traduire les traités en langues nationales (pular, soninke, wolof) |
| Il devrait également faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs afin de garantir que ses dispositions soient prises en compte par les tribunaux nationaux. | C | Les ONGs ne sont pas informées de mesure prises ans ce sens. | <ul style="list-style-type: none"> • La Mauritanie devrait ratifier le 1^e Protocole facultatif au PIDCP • L'Etat partie devrait assurer la diffusion des dispositions du Pacte auprès des professionnels concernés, mais aussi auprès de la population en général notamment par le biais de la radio |

Recommandations issues du paragraphe 14 :

Le Comité note avec inquiétude que ni la Constitution (art. 13), ni le Code pénal, ni le Code de procédure pénale (art. 58) ne définissent la torture et ne l'incriminent comme un crime spécifique; ce qui empêche la torture d'être suffisamment réprimée. Le Comité est également préoccupé par les allégations faisant état de la pratique systématique de torture et de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par des membres de la police ou des forces de sécurité lors des manifestations, d'arrestations ou d'interrogatoires, y compris de suspects de terrorisme et de migrants, dans des lieux de détention notamment ceux de Dar Naim. Le Comité est préoccupé, en outre, qu'aucune autorité indépendante spécifique ne soit établie pour examiner les plaintes contre les forces de police et de sécurité (art. 7 et 10).

| Recommandations du Comité | Note | Mesures prise par l'Etat | Mesures additionnelles nécessaires Autres commentaires des auteurs du rapport |
|--|-------------|---|--|
| L'État partie devrait adopter une définition de la torture et incriminer clairement la torture dans le Code pénal en conformité avec l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les normes internationales pertinentes. | C | Pas de mesures prises à la connaissance des ONGs | |
| Il devrait également veiller à ce que toute enquête sur des actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force imputés à des membres de la police ou des forces de sécurité soit menée par une autorité indépendante. | C | Les ONGs confirment qu'il n'existe pas d'autorité indépendante et qu'aucune solution à ce problème n'est envisagée pour l'instant. | L'Etat partie devrait soit créer une autorité indépendante pour mener à bien ces enquêtes et saisir le parquet si approprié. Alternativement, les pouvoirs et activités de la CNDH devraient être renforcés de sorte à pouvoir remplir ces fonctions. |
| L'État partie devrait, en outre, s'assurer que les membres des forces de l'ordre soient formés à prévenir la torture et les mauvais traitements et à enquêter sur ces infractions en veillant à ce que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | C | Quelques formations ont été dispensées par le Ministère de la justice au profit de certains officiers des forces de l'ordre sensés passer l'information au sein de leurs unités sur l'interdiction et la prévention de la torture. Selon des responsables du Ministère de la Justice, des programmes de cours intégrant le Protocole d'Istanbul sont dispensés dans le cadre du droit humanitaire mais limités à l'école d'Etat-major. | <ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures plus efficaces visant à intégrer la prévention et répression de la torture dans la formation de base des forces de l'ordre. • Former l'ensemble des autorités responsables de mener à bien des enquêtes sur les allégations de torture aux dispositions du Protocole d'Istanbul |

| | | | |
|---|----|--|--|
| (Protocole d'Istanbul) soit intégré dans tous les programmes de formation qui leur sont destinés. | | | |
| Il devrait par ailleurs garantir que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes approfondies et impartiales, et garantir que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, veiller à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. | C | <p>Les ONGs indiquent que la culture d'impunité pour crimes de torture reste généralisée. Celles-ci font état de cas tel celui de Lamine Mangane, tué en 2011 à Maghama par un gendarme, allégation pour laquelle aucune enquête indépendante n'a jusqu'ici été lancée.</p> <p>Concernant la question des indemnisations des victimes de torture et disparitions forcées, les organisations rapportent que les affirmations des autorités sur la question de l'aide sociale apportée aux veuves des tués de la période du « passif humanitaire » du début des années 90 ne sont pas fondées.</p> | |
| L'État partie devrait garantir un accès régulier à tous les lieux de privation de liberté et mettre en place le Mécanisme national de prévention contre la torture suite à sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. | B2 | <p>La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et quelques rares ONGs ainsi que le Bureau du HCDH ont accès aux prisons, postes de gardes à vue et autres lieux privés de liberté. Certaines visites de la CNDH ont lieu avec la participation des représentants de certaines ONGs. En revanche, la capacité de la CNDH à engager des procédures judiciaires ou administratives face à des situations de mauvais traitements reste à démontrer. La Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile du gouvernement mauritanien a annoncé la création du Mécanisme national de prévention (MNP) de la torture en août 2014. Celui-ci sera logé au sein de la CNDH. La Commissaire s'en engagée sur l'organisation d'une série de consultations en préparation de la session parlementaire de novembre 2014 au cours de laquelle des personnalités « indépendantes » seront proposées comme membres du futur Mécanisme.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les capacités de la CNDH à engager des procédures lorsque celle-ci est confrontée à des cas de violations flagrantes de droits de l'homme dans les lieux privés de liberté devraient être renforcées. • Le futur MNP devra intégrer des personnalités réellement indépendantes des autorités nationales, il devra pouvoir mener à bien son mandat sans entrave et tout comme la CNDH, le MNP devra pouvoir engager des procédures d'ordre administratif ou judiciaire lorsque celui-ci sera confronté à des cas flagrants de violations des droits humains. |

Recommandations issues du paragraphe 17 :

Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les multiples initiatives législatives ayant commencé par l'abolition formelle de l'esclavage aussi tardivement qu'en 1981 et d'autres dispositions adoptées en 2012 sur cette question, la pratique de l'esclavage persiste dans l'État partie. Le Comité regrette ainsi l'absence de données statistiques concrètes et détaillées sur la pratique de l'esclavage ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions ainsi que la réhabilitation des victimes. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que les victimes de l'esclavage n'ont pas, dans la pratique, de recours efficaces contre les responsables de pratiques esclavagistes (art. 8).

| Recommandations du Comité | Note | Mesures prise par l'Etat | Mesures additionnelles nécessaires Autres commentaires des auteurs du rapport |
|--|------|---|--|
| L'État partie devrait veiller à une application effective de sa législation incriminant l'esclavage et garantir des recours efficaces aux victimes d'esclavage ayant déposé plainte. | C | Depuis l'adoption de la loi 2007/048 un seul cas de condamnation été prononcé en novembre 2011, et à des peines jugées comme insuffisantes par les ONGs. Plusieurs plaintes restent en attente de traitement. | <ul style="list-style-type: none"> Les associations de victimes et soutien aux victimes devraient pouvoir se constituer partie civile dans les procédures judiciaires. |
| L'État partie devrait également mener des enquêtes, poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir une indemnisation et une réhabilitation aux victimes. | C | Le gouvernement mauritanien a créé en mars 2013 une Agence nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage, d'insertion et de lutte contre la pauvreté (ANLSILP, aussi appelée agence Tadamoun). Celle-ci a pour vocation de "réaliser la politique du gouvernement à travers des programmes économiques et sociaux de nature à éradiquer les séquelles de l'esclavage". Elle assure également "le suivi et l'exécution de ces programmes sur le terrain, à travers des actions portant sur l'accès à l'eau potable et autres services sociaux de base, la promotion de l'habitat social et les activités génératrices de revenus". L'agence n'est ainsi pas en mesure de contribuer à mener des enquêtes et poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir une | En absence d'un tribunal spécial promis mais non effectif, l'Agence Tadamoun devrait pouvoir contribuer à l'engagement de procédures judiciaires contre les responsables de pratiques esclavagistes, et à l'indemnisation et réhabilitation des victimes |

| | | | |
|---|----|--|---|
| | | indemnisation et une réhabilitation aux victimes. | |
| L'État partie devrait, enfin, accélérer le jugement des affaires pendantes; adopter et mettre en œuvre comme politique gouvernementale, la Feuille de route élaborée en collaboration avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et sensibiliser tous les agents d'application de la loi ainsi que la population, y compris dans les zones rurales. | B2 | <p>La feuille de route a été adoptée en Conseil des ministres le 6 mars 2014. Néanmoins, il reste à savoir dans quelle mesure celle-ci sera effectivement mise en œuvre, notamment à la lumière du fait qu'au cours des 6 premiers mois, le Comité interministériel chargé du suivi sur la mise en œuvre de la feuille de route ne s'est réuni qu'une fois, le 31 août 2014.</p> <p>Par ailleurs, le Chef de l'Etat et le Conseil supérieur de la magistrature ont annoncé en décembre 2013 la mise en place d'un tribunal spécial pour juger les cas d'esclavage. Cependant, à ce jour la mise en place de cette structure n'est pas effective.</p> <p>Enfin, des mesures ont été prises pour encourager les imams à intégrer la lutte contre l'esclavage dans leurs prêches.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Un calendrier détaillé d'exécution de la feuille de route devrait être adopté au plus tôt, et rendu public. • Le tribunal spécial devrait être mis en place et se consacrer aux affaires pendantes en matière d'esclavage • Des programmes de sensibilisation devraient être menés en priorité en zones rurales |

Recommandations issues du paragraphe 19 :

Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, le Comité reste préoccupé par les conditions de détention inadéquates dans les prisons de l'État partie, notamment celle de Dar Naim. Le Comité est particulièrement préoccupé par la surpopulation carcérale dans certaines de ces prisons (art. 10).

| Recommandations du Comité | Note | Mesures prise par l'Etat | Mesures additionnelles nécessaires Autres commentaires des auteurs du rapport |
|--|-------------|---|--|
| L'État partie devrait mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de détention dans ses prisons et à réduire la surpopulation carcérale. | C | <p>Les rapports de l'Ordre national des avocats, continuaient à documenter les graves problèmes de malnutrition et manque de soins dans les centres de détention. Plusieurs décès en détention continuaient d'être rapportés, notamment en lien avec les mauvaises conditions de détention.</p> <p>Les ONG internationales telles que la Fondation Noura, Caritas et Terre des Hommes offrent des opportunités éducatives et économiques aux femmes et aux mineurs qui sont ou ont été détenus. Le surpeuplement des prisons est notamment à attribuer au nombre élevés de détenus en détention préventive.</p> <p>Concernant l'accès aux lieux de détention, celui-ci continuait d'être octroyé aux ONG, diplomates et organisations internationales. En dépit de cette liberté d'accès, les problèmes de fonds persistaient concernant les conditions de détention.</p> | |

Organisations contributrices

- Association Agir pour le Bien Etre des Enfants et Personnes Âgées (ABEPAD)
- Association de Lutte Contre la Dépendance (ALCD)
- Association des Retraités de la Gendarmerie, Veuves et Ohelins (Argend)
- Association Initiative pour le Développement (ID)
- Association Mauritanienne d'Aide aux Nécessiteux (AMAN)
- Association pour la Promotion du Développement Durable (APDD)
- Coalition Contre la Corruption en Mauritanie (3CM)
- Coordination des Organisations des Victimes des Répressions (COVIR)
- ONG COP-Mauritanie
- ONG « Etre transparent »
- ONG « Je m'engage ! »
- Réseau « Ensemble contre la torture en Mauritanie »
- Réseau unité et développement humain